

VII. Conversion du congé de maternité prénatal en congé postnatal

Loi du 12 juin 2020 - Rétroactivité de la mesure au 1^{er} mars 2020 - Circulaires administratives aux mutualités de la part de l'INAMI - Aspects techniques

Question n° 834 posée le 16 juillet 2020 à Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration, par Madame la Représentante VANROBAEYS¹⁰

Le 4 juin 2020 a été approuvée la proposition de loi qui dispose que les périodes de chômage temporaire, d'incapacité de travail et d'écartement préventif durant les six semaines précédant la date (présumée) de la naissance (à l'exception de la dernière semaine) ne sont plus converties en congé prénatal, ce qui permet aux femmes dans cette situation de bénéficier d'un congé postnatal plus long. Ces femmes ont donc également droit à un congé de maternité de 14 semaines après la naissance, qui non seulement répond aux préoccupations de nombreuses travailleuses mais est également reconnu comme étant nécessaire par les experts.

La loi s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} mars 2020. De nombreuses mères se trouvent à présent dans la situation précitée et doivent, selon l'ancienne législation, reprendre le travail tandis que, selon la nouvelle législation, elles peuvent convertir leur congé prénatal en congé postnatal.

1. Les mutualités recevront-elles des directives de la part de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ? Dans l'affirmative, quand ces directives seront-elles prêtes ?
2. De quelle manière la rétroactivité de cette mesure sera-t-elle appliquée ?

Réponse

La loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal, et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, a profondément modifié, de manière positive, le régime du repos de maternité pour les travailleuses, permettant ainsi la prise en compte de nouvelles journées pouvant dorénavant être assimilées à des journées de travail lorsqu'elles surviennent durant les six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement.

En application de cette nouvelle loi, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) a adapté les circulaires administratives à l'attention des O.A. des mutualités pour ce qui concerne le "repos de maternité" et l'"écartement du travail des travailleuses enceintes". Ces circulaires administratives transposent ainsi les nouvelles dispositions légales qui résultent de la loi du 12 juin 2020.

En outre, l'INAMI a rédigé diverses notes techniques venant en soutien aux différents O.A. des mutualités en vue de la mise en oeuvre concrète de ces nouvelles dispositions légales (tels que, p. ex., l'impact d'une naissance qui est antérieure ou postérieure à la date d'accouchement prévue et où la travailleuse concernée est, avant la prise de cours du repos de maternité, en incapacité de travail).

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions légales, l'INAMI a également organisé, au cours de ces dernières semaines, plusieurs réunions techniques avec le Collège intermutualiste national (CIN) pour pouvoir discuter d'un certain nombre d'aspects techniques relatifs à l'implémentation de ces nouvelles mesures. En préparation de ces réunions, l'INAMI a également contacté le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour assurer une application uniforme de ces nouvelles réglementations, tant en droit du travail qu'en matière de sécurité sociale.

Enfin, dans le cadre de l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2020 de ces nouvelles mesures, une grande attention a également été portée à l'élaboration d'instructions claires en vue de permettre la régularisation des différents dossiers concernés, tenant compte également des divers aspects liés au droit du travail, tels que le droit à un éventuel salaire garanti et/ou paiement des jours fériés.